



Luxembourg, le

**26 FEV. 2021**

Réf : cir/lettres/2021/14172/ad/cf

**Objet : Formation continue obligatoire pour tous les conducteurs professionnels**

Madame la Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,

Conformément à la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, les conducteurs professionnels titulaires d'un permis de conduire des catégories C, C1, CE, C1E (poids lourd avec ou sans remorque) et D, D1, DE, D1E (autobus ou autocar avec ou sans remorque) doivent obligatoirement suivre tous les 5 ans une formation continue afin de pouvoir utiliser leur permis de conduire pour des raisons professionnelles.

Afin de se conformer aux dispositions de la loi dont question, le conducteur concerné doit suivre cette formation continue soit dans son pays de résidence, soit dans le pays où il travaille.

Normalement, les conducteurs peuvent prendre rendez-vous auprès du Centre de Formation pour Conducteurs (CFC) 12 mois avant l'échéance de leur certificat de formation afin de permettre au CFC une planification des formations, permettant à tous les candidats de passer la formation avant l'expiration de leur certificat.

Actuellement, comme les autres établissements de formation, le CFC se trouve obligé d'organiser ladite formation avec les contraintes liées aux règles sanitaires dû à la crise sanitaire de la COVID-19.

Afin de permettre aux conducteurs d'exercer leur profession même si leur certificat de formation est venu à échéance, un règlement européen avait été édité l'année dernière prolongeant la durée de validité desdits certificats et permettant ainsi aux conducteurs de passer la formation continue à une date ultérieure.

Etant donné que cette problématique est toujours d'actualité, un nouveau règlement européen vient d'être publié (règlement (UE) 2021/267 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la persistance de la crise de la COVID-19 relatives au renouvellement ou de la prolongation de certains certificats licences et agréments,

au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports et à la prolongation de certaines périodes visées par le règlements (UE) 2020/698). Ce règlement, qui produira ses effets à partir du 6 mars 2021, prévoit que les certificats de formation dont question qui sont venus ou qui viendront à échéance durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 30 juin 2021 sont réputés être prolongés pour une période de dix mois.

Or, même si les conducteurs concernés peuvent légalement conduire avec un certificat périmé pendant cette période, il m'importe d'attirer votre attention sur le fait que, même si le CFC s'est adapté aux nouvelles prescriptions sanitaires et que les formations sont assurées, il est important d'inviter les candidats de se manifester dès que possible (idéalement 12 mois avant l'échéance de leur certificat) afin d'éviter des impasses organisationnelles et afin de permettre au CFC de mettre en place un planning de formation garantissant à chaque conducteur de pouvoir passer la formation avant l'expiration de son certificat ou de la fin de la période transitoire conférée par le règlement européen.

Dans ce contexte, je vous demande de bien vouloir intervenir auprès de vos services afin de les sensibiliser quant aux faits relatés ci-dessus.

Je vous prie de croire, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, en l'assurance de ma parfaite considération.



François BAUSCH  
Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics